

# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX

### Règlement #614-2019

Règlement remplaçant le règlement #350-2000 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ainsi que le règlement de nuisance #388-2001 et ses amendements concernant les nuisances. (#436-2006 et #489-2010)

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1)* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements relatifs aux nuisances.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément à la loi ;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est **PROPOSÉ** par M Charles Bergeron, **APPUYÉ** par M. Rodrigue Michaud, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement #614-2019 remplaçant le règlement #350-2000 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ainsi que le règlement #388-2001 et ses amendements concernant les nuisances et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit à savoir :

#### 1-DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ, SES PRÉPOSÉS, OFFICIERS ET MANDATAIRES

##### Article 1 Interprétation et définition

- 1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à une telle extension.
- 1.2 Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

**Conseil** : le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Béatrix

**Déchets** : résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

**Immeuble** : tout terrain, terre ou partie de terre, lot ou partie de lot situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix, comprenant les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent.

**Inspecteur** : signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

**Propriétaire** : toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot ou bâtiment sur le territoire de la Municipalité ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot partie de lot ou bâtiment et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable.

**Municipalité** : Municipalité de Sainte-Béatrix.

## **Article 2 Dispositions générales**

- 2.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.
- 2.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.
- 2.3 L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à faire sanctionner l'application du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.
- 2.4 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le droit dont peut disposer l'exploitant légitime d'un site d'enfouissement d'opérer son entreprise, dans la stricte mesure où ses opérations s'effectuent en complète conformité avec la réglementation d'urbanisme et les prescriptions des lois et règlements qui s'appliquent à ce type d'exploitation, lorsque les certificats attribués par l'autorité provinciale ont été dûment émis et sont en vigueur.
- 2.5 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale.

## **Article 3 Dispositions concernant les nuisances**

- 3.1 Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits : quiconque cause ou tolère une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :
  - 3.1.1 La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, Ambrosia artémisiifolia, Ambosis trifida en fleur et Berce du Caucase (Heracieum mantegazzianum) de mauvaises herbes, de déchets, de détritux, de rebuts quelconques, de déchets de construction, de ferraille, de véhicules hors d'état de fonctionnement, pièces de véhicules, de papier, de bouteilles vides, verre, ou tout autre débris ;
  - 3.1.2 Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la Municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner ;
  - 3.1.3 Le fait de créer ou de laisser subsister des mares d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre matière fécale, fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, où que ce soit ;
  - 3.1.4 L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction ou de démolition, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis ;
  - 3.1.5 Le fait de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la Municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour toute personne qui pourrait y avoir accès ou pour les occupants des bâtiments adjacents ;

- 3.1.6 Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement ou d'un défaut d'entretien ;
  - 3.1.7 Le défaut de maintenir un lot construit en tout ou en partie, un terrain vacant ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien ;
  - 3.1.8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens ;
  - 3.1.9 Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la Municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelle et qu'elle ait été autorisée préalablement par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial décrété par le Conseil municipal ;
  - 3.1.10 Le fait d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, des matériaux de démolition, des morceaux d'asphalte, des morceaux de blocs de ciment, des pneus ou toute autre matière semblable ;
  - 3.1.11 Le fait d'arracher, de détruire ou d'endommager une pièce d'équipement municipal, les arbres, plantes, arbustes, fleurs ou autres ornements installés par la Municipalité aux fins d'embellissement ou d'utilité publique ;
  - 3.1.12 Le fait, pour un propriétaire, de tolérer sur son immeuble des arbres morts, malades ou endommagés de telle façon qu'ils soient dangereux ou qu'ils risquent de tomber ;
  - 3.1.13 Le fait de maintenir une excavation, une fondation, une fosse ou une dépression sur un immeuble, à moins que l'excavation, la fondation, la fosse ou la dépression ne soit adéquatement protégé au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'il puisse être, sans délai, comblé et nivelé ;
  - 3.1.14 Le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui engendrent un risque pour la circulation des véhicules ;
  - 3.1.15 Le fait d'entreposer ou de tolérer sur son immeuble des matières en vrac, comme des tas de pierres, de sable, de terre ou autres matières semblables, sans avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles voisins.
- 3.2 Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage selon les modalités ci-après édictées, à défaut de quoi elle commet une nuisance et contrevient au présent règlement :
- 3.2.1 Le nettoyage doit être effectué au complet dans le délai prescrit par l'inspecteur en bâtiment, lequel délai ne devra jamais excéder vingt-quatre (24) heures ;
  - 3.2.2 Lorsque les substances qui ont été déversées sur le domaine public sont des déchets toxiques au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de sa réglementation, la personne qui souille le domaine public doit retenir les services d'une firme spécialisée en nettoyage environnemental et prévenir sans délai les autorités provinciales compétentes et la Municipalité ;
  - 3.2.3 Les travaux de nettoyage comprennent l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre les lieux en état et comprennent, notamment mais non limitativement, l'enlèvement de la terre contaminée, le cas échéant ;

3.2.4 Toutes les substances récupérées doivent être transportées dans un site autorisé pour les recevoir ;

3.2.5 Lorsque la personne qui souille le domaine public néglige ou omet d'effectuer le nettoyage conformément à l'article précédent, la Municipalité peut faire effectuer les travaux de nettoyage aux frais et dépens de cette personne et elle peut, outre toute amende, lui en réclamer le coût.

3.3 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux inutilement est interdit.

#### **Article 4. Obstructions**

4.1 Il est interdit de commettre un acte ayant pour effet d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont, notamment mais non limitativement en soufflant ou en poussant de la neige provenant d'une propriété privée sur tel chemin, trottoir ou pont.

4.2. Il est interdit d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage de l'eau dans tous les fossés et cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité et il est interdit d'y laisser ou d'y placer des immondices, des déchets, des troncs d'arbres, des branches ou toute autre matière susceptible de nuire au libre écoulement des eaux ou susceptible de favoriser la formation d'embâcles.

#### **Article 5 Pouvoirs de l'inspecteur**

5.1 L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la Municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 7h00 et 19h00, tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment.

5.2 Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur et de tout autre officier de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions attribuées en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des peines y édictées.

#### **Article 6 Dispositions pénales**

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amende minimum de 300\$ et maximum de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ et maximum de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale, avec, en sus, les frais.

6.2 En cas de récidive, le contrevenant se rend passible d'amende minimum de 600\$ et maximum de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 200\$ et maximum de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale, avec, en sus, les frais.

6.3 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

6.4 Outre les poursuites pénales, la municipalité peut exercer tout autres recours civils qu'elle jugera approprier devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement.

6.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'une journée, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

- 6.6 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

**Article 7 Dispositions transitoires et finales**

- 7.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité, d'inopposabilité ou d'inconstitutionnalité, par un tribunal compétent, de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptée indépendamment les unes des autres.
- 7.2 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

Serge Perrault  
Maire

---

Gérard Cossette  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

Avis de motion le : \_\_\_\_\_ 11 février 2019  
Adoption du projet de règlement le : \_\_\_\_\_ 11 février 2019  
Adoption du règlement le : \_\_\_\_\_ 8 avril 2019  
Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_ 14 mai 2019